



Brochure d'information du service social

Congé de maternité

Travailleuse

Les travailleuses ont droit à 15 semaines de congé de maternité. Vous déterminez vous-même quand débute le congé de maternité, mais vous pouvez prendre maximum 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Le congé prénatal (avant l'accouchement) se compose des éléments suivants :

- 1 semaine de congé prénatal obligatoire.
- 5 semaines de congé prénatal facultatives.
Ces cinq semaines ne doivent pas nécessairement être prises avant la naissance. Vous pouvez les convertir en congé postnatal.

Le congé postnatal (à compter de la date d'accouchement) se compose des éléments suivants:

- 9 semaines de congé postnatal obligatoires.
- Il peut éventuellement être prolongé grâce à la partie transférable du congé prénatal (max. 5 semaines)

En cas de naissance multiple, vous avez droit à 19 semaines de congé de maternité.

- 1 semaine de congé prénatal obligatoire.
- 7 semaines de congé prénatal facultatives.
- 11 semaines de congé postnatal obligatoires.

Au début de votre congé de maternité, vous transmettez un certificat médical à votre mutualité. Ce certificat mentionne la date présumée de l'accouchement et la date de cessation de vos activités professionnelles. À cette fin, utilisez le document « confidentiel », également employé pour la déclaration des périodes de maladie.

Vous percevez 82 % du salaire brut non plafonné au cours des 30 premiers jours de congé. Vous percevez ensuite 75 % du salaire brut non plafonné.

Fonctionnaire nommée

Les mêmes règles s'appliquent aux fonctionnaires nommées qu'aux salariées en ce qui concerne la période de congé de maternité.

Le salaire est versé tout au long de la période. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'introduire une déclaration auprès de la mutualité.

En revanche, il faut effectuer une déclaration auprès de l'employeur.

Indépendantes

Les indépendantes ont la possibilité de prendre 12 semaines de congé de maternité. Il existe une période de repos obligatoire et une autre facultative.

La période de repos obligatoire dure trois semaines :

- 1 semaine avant l'accouchement
- 2 semaines après l'accouchement

La période de repos facultatif dure neuf semaines :

- 1 semaine ou 2 semaines de congé prénatal facultative(s) (en plus de la semaine de congé prénatal obligatoire).
- Une ou plusieurs semaines de congé postnatal facultative(s).
Le congé facultatif peut être pris jusqu'à 38 semaines après l'accouchement.

Au cours de votre congé facultatif, vous pouvez décider d'exercer votre activité indépendante au maximum à mi-temps. Vous pouvez donc prendre 18 semaines de congé de maternité à mi-temps. Vous percevrez une demi-allocation pour ces semaines de congé de maternité.

En cas de naissance multiple, vous avez droit à 13 semaines de congé de maternité (1 semaine facultative supplémentaire).

L'allocation de maternité est un montant forfaitaire versé de façon hebdomadaire.

Congé d'allaitement

Il existe deux types de congés d'allaitement :
le congé d'allaitement prophylactique et « classique ».



Congé d'allaitement prophylactique

Pendant la période où elle allaite, une travailleuse peut se voir provisoirement interdire d'effectuer certaines activités reconnues comme dangereuses. Le médecin du travail peut interdire des activités qui constituent un danger pour la santé de la travailleuse ou du bébé. Le médecin du travail vous fournit les documents nécessaires. Vous introduisez la demande de congé auprès de votre mutualité. La mutualité verse l'allocation pendant le congé de maternité.

Congé d'allaitement « classique »

Le congé d'allaitement « classique » est un congé sans solde que vous devez demander. Il n'existe aucune réglementation légale.

Vous avez besoin de l'autorisation de votre employeur:

- soit vous parvenez à un accord avec votre employeur
- soit les conditions sont définies au sein d'une CCT
- soit les conditions sont définies au sein du règlement de travail

Le congé d'allaitement dure maximum cinq mois à compter du jour de l'accouchement.

Congé de naissance

En tant que père ou coparente, vous avez droit à 20 jours de congé. Ces jours doivent être pris dans les 4 mois suivant la naissance. Il n'est pas obligatoire de prendre ces jours d'affilée.

Les trois premiers jours du congé de naissance sont payés par votre employeur. Vous conservez donc votre salaire normal.

Pour les dix-sept jours suivants, vous recevez une allocation de la mutualité. Cette allocation s'élève à 82 % de votre salaire brut non plafonné.

La demande doit être introduite par le biais de l'employeur et de la mutualité.

Le congé parental et le crédit-temps

Un travailleur a la possibilité de réduire son temps de travail pour libérer davantage de temps pour son enfant. Vous pouvez opter pour un congé parental et/ou un crédit-temps.

Congé parental

Vous avez droit à maximum 4 mois d'interruption de carrière complète par enfant.

Si vous travaillez à temps plein, vous pouvez réduire votre temps de travail comme suit :

- 4 mois à temps plein (à prendre par période d'un mois ou un multiple de cette période)
- 8 mois à mi-temps (à prendre par période de deux mois ou un multiple de cette période)
- 20 mois à 4/5 (à prendre par période de cinq mois ou un multiple de cette période)
- 40 mois à 1/10 (sous réserve de l'accord de l'employeur)

Au cours des 15 mois précédant la demande, vous devez avoir acquis au moins une année d'ancienneté chez votre employeur. Vous pouvez prendre le congé parental à compter de la naissance de votre enfant jusqu'à l'âge de 12 ans.

Vous percevez une indemnité de l'ONEM durant le congé parental. Cette indemnité est forfaitaire.

Vous devez demander le congé parental au moins 3 mois à l'avance à votre employeur. Votre employeur ne peut refuser le congé, mais peut le retarder de six mois.



Crédit-temps

Il existe différentes formes de crédit-temps avec motif.

L'une d'entre elles s'intitule « Prendre soins à son enfant ».

Si vous travaillez à temps plein, vous pouvez réduire votre temps de travail comme suit:

- crédit-temps à temps plein (la durée minimale par demande est de 3 mois)
- crédit-temps à mi-temps (la durée minimale par demande est de 3 mois)
- 1/5 de crédit-temps (la durée minimale par demande est de 6 mois)

Vous disposez d'une durée maximale de crédit-temps avec motif pour l'ensemble de votre carrière. La durée est exprimée en mois civils. Autrement dit, elle ne varie pas en fonction de la forme d'interruption demandée. La durée maximale de crédit-temps pour « Prendre soins à son enfant » s'élève à 48 mois.



Vous ne pouvez bénéficier d'un crédit-temps à mi-temps que si vous travaillez à temps plein depuis au moins un an.

Toutefois, vous pouvez demander un crédit-temps à temps plein si vous travaillez à temps partiel.

À partir de 2023, le crédit-temps à temps plein doit être demandé avant que l'enfant n'ait effectivement l'âge de 5 ans.

Le crédit-temps à mi-temps ou le 1/5 de crédit-temps peut encore être demandé jusqu'à ce que l'enfant ait obtenu l'âge de 8 ans.

Il est possible de recevoir une allocation de l'ONEM.

Le crédit-temps est demandé par l'employeur. À la date de la notification écrite, vous devez avoir au moins 36 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Déclaration de la naissance

Vous devez déclarer la naissance de votre enfant dans un délai de 15 jours auprès de l'état civil de la commune où votre enfant est né. La déclaration doit être introduite par la mère, le père ou les deux.

Les documents suivants sont nécessaires pour la déclaration:

- Carte d'identité de la mère et du partenaire
- Carnet de mariage ou acte de reconnaissance
- Le certificat médical du médecin

Les documents suivants sont nécessaires pour la déclaration:

- Plusieurs copies de la déclaration de naissance
- Un document pour les allocations familiales
- Un document pour la mutualité

Ces documents sont délivrés une seule fois par l'état civil. Veillez à ne pas les perdre.

Pour la déclaration de naissance auprès de la mutualité, utilisez le certificat délivré par l'état civil. Votre enfant est alors inscrit en tant que « personne à charge ».

Interventions financières

Flandre

Le « groepakket » est le nouveau système d'allocations familiales entré en vigueur en Flandre à la date du 01/01/2019.

Il s'agit d'un ensemble d'interventions financières destinées à chaque enfant de chaque famille résidant en Flandre. La Flandre paiera les allocations familiales des ménages avec enfants domiciliés en Flandre, et ce, que les parents travaillent en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie.

Pour chaque enfant, le « groepakket » se compose des éléments suivants:

- **Une prime unique ou « startbedrag »:** une prime unique versée à la naissance de l'enfant
- **Un montant de base:** un montant fixe mensuel
- **Une prime scolaire :** elle est versée annuellement au mois d'août, en fonction de l'âge. Selon votre situation sociale, vous êtes susceptible de percevoir des montants supplémentaires.

Chaque enfant né avant le 01/01/2019 continuera de percevoir les mêmes montants qu'auparavant après le 1er janvier. Chaque enfant né à partir du 01/01/2019 bénéficie du «groepakket». Au sein d'une même famille, il se peut donc que certains enfants perçoivent une allocation familiale selon l'ancien système et que d'autres bénéficient du «groepakket».

Depuis le 01/01/2019 vous pouvez demander auprès de l'un des cinq organismes de paiement:

- Infino
- Kidslife Vlaanderen
- MyFamily
- Parentia
- Fons

Si vous percevez déjà une allocation familiale, vous n'avez rien à faire. Vous continuez à percevoir les mêmes montants par l'intermédiaire de l'organisme de paiement qui reprend votre dossier. Ce processus s'effectue automatiquement. Si vous avez un autre enfant après le 01/01/2019, ce dernier est automatiquement affilié au même organisme de paiement que vos autres enfants. À compter du 01/01/2020, vous pourrez opter pour un autre organisme de paiement si vous le souhaitez. Si vous avez votre premier enfant après le 01/01/2019, vous pouvez directement choisir l'organisme de paiement qui versera le « groepakket ».

Wallonie

Si votre enfant est domicilié en Wallonie, vous avez droit aux allocations familiales wallonnes.

Le nouveau système wallon ne s'applique qu'aux enfants nés à compter du 01/01/2020. Les enfants nés avant le 01/01/2020 restent dans l'ancien système. Ils continueront à bénéficier de la réglementation et des montants du système précédent jusqu'à la fin de leurs études ou jusqu'à l'âge de 25 ans.

Le nouveau système d'allocations familiales wallon se compose des éléments suivants:

- **Une prime unique:** une prime unique versée à la naissance de l'enfant
- **Un montant de base:** un montant fixe mensuel
- **Une prime de rentrée scolaire:** versée annuellement en septembre selon votre situation sociale, vous êtes susceptible de percevoir des montants supplémentaires.

A partir de 2021, les familles wallonnes pourront choisir de conserver leur ancienne caisse d'allocations familiales ou d'en changer.

En Wallonie, les allocations familiales peuvent être demandées aux payeurs suivants :

- Famiwal
- Parentia
- Camille
- Kidslife
- Infino

